



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 8 mars 2023

Référence : DREAL/2023D/1452

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 7 mars 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

## **Lycée Professionnel Gabriel Haure-Placé**

6 rue Carmel Lasportes  
64 800 Coarraze

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 mars 2023 sur le site du lycée professionnel Gabriel Haure-Placé, implanté 6 rue Carmel Lasportes sur la commune de Coarraze (64 800). L'inspection a été annoncée le 20 février 2023. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing", menée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, des contrôles des dispositifs de sécurité de l'alimentation en gaz des chaufferies.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

Lycée Professionnel Gabriel Haure-Placé  
6 rue Carmel Lasportes – 64 800 Coarraze  
Code AIOT dans GUN : 0005211178  
Régime : Déclaration  
Non Seveso / Non IED

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative des installations de combustion
- dispositifs de sécurité

### **Présentation de l'établissement & Situation administrative**

Suite à une modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret n° 2018-704 du 3 août 2018, la Région Nouvelle Aquitaine a déclaré le 20 décembre 2021, au titre de la rubrique 2910.A2, l'exploitation d'une installation de combustion d'une puissance de 1,245 MW sur le site du lycée professionnel Gabriel Haure-Placé implanté sur la commune de Coarraze (preuve de dépôt n° A-1-NWFA9U3E3).

L'établissement exploite par ailleurs, sous le couvert du récépissé de déclaration n° 11/IC/413 délivré par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 26 juillet 2011, un atelier de travail du bois classé sous la rubrique n° 2410.2 de la nomenclature, la puissance installée des machines étant de 193,45 kW.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection portait initialement sur l'examen, par sondages, du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (installation de combustion).

Dans la mesure où il a été constaté que l'installation de combustion n'est pas classée au titre de la rubrique 2910, les prescriptions visées aux points de contrôle n°2 à 9 ne sont pas opposables à l'installation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-après.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire   | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée | Observations  |
|----|--|---|---|---|
| 1  | Conformité de l'installation à la déclaration - Situation administrative de l'installation de combustion | Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 1.1.1<br>Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 – Rubrique 2910 | /   | L'établissement n'est pas classé au titre de la rubrique 2910.  |
| 2  | Contrôle périodique  | Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 1.1.2   | /   | Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 ne sont pas opposables à l'installation (cf. point de contrôle n°1). |
| 3  | Alimentation en combustible – Repérage des réseaux et dispositif de coupure général                      | Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.13  | /   |   |
| 4  | Alimentation en combustible – Vannes automatiques  | Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.13  | /   |   |
| 5  | Contrôle de la combustion  | Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.14  | /   |   |
| 6  | Détection de gaz – Détection d'incendie  | Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.16  | /   |   |
| 7  | Contrôle de l'accès  | Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 3.2   | /   |   |
| 8  | Propreté   | Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 3.4   | /   |   |
| 9  | Moyens de lutte contre l'incendie  | Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 4.2   | /   |   |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 7 mars 2023 a relevé que l'installation de combustion du lycée professionnel Gabriel Haure-Placé n'est pas classée au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Conformité de l'installation à la déclaration Situation administrative de l'installation de combustion

**Références réglementaires :** Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 1.1.1  
Annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement – Rubrique 2910

**Prescription contrôlée :**

1) La Région Nouvelle Aquitaine a déclaré le 20 décembre 2021 la présence d'une installation de combustion sur le site du lycée professionnel Gabriel Haure-Placé de Coarraze, d'une puissance de 1,245 MW. Cette installation est constituée de 3 chaudières de puissance unitaire de 225, 440 et 580 kW. Selon la déclaration, l'installation a été mise en service avant le 3 août 2018.

2) Selon la colonne « A » de l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement qui constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation de combustion relève du régime déclaratif avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910.A2 :

- lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1

et

- si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.

**Constats :**

**1) Conformité de l'installation à la déclaration**

L'inspection a constaté la présence au local chaufferie de 3 chaudières alimentées au gaz naturel qui ont chacune une cheminée indépendante.

La chaudière de 580 kW a été remplacée en mai 2022 par une chaudière à condensation de 575 kW. Selon le personnel de la société Inter-Energies qui assure la maintenance des chaudières, les chaudières de 225 et 440 kW ne fonctionnent qu'en cas d'indisponibilité de la chaudière à condensation.

**2) Situation administrative des installations de combustion**

Au regard des fiches techniques "combustion" du 22 novembre 2019 rédigées par la Direction Générale de l'Énergie et du Climat, et en particulier la fiche technique E : *Installations de combustion néo-soumises, hors biogaz (1 MW ≤ P < 2 MW)*, les anciennes chaudières de 225 et 440 kW et la nouvelle chaudière de 575 kW forment chacune une installation de combustion.

**Observations :**

Dans la mesure où les installations de combustion sont considérées comme distinctes (n'étant pas raccordées à une cheminée commune) et que les puissances de ces installations sont inférieures à 1 MW, l'établissement n'est pas classé au titre de la rubrique 2910.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°2 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 1.1.2

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. [...]

**Constats :**

La Région Nouvelle Aquitaine a fait procéder en septembre 2021 à un audit de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 par le bureau d'études EODD. Le bureau d'études EODD n'étant pas un organisme agréé, l'audit réalisé en septembre 2021 ne peut pas être considéré comme un contrôle périodique.

**Observations :**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 ne sont pas opposables à l'installation (cf. point de contrôle n°1).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Alimentation en combustible – Repérage des réseaux et dispositif de coupure général

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.13

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, etc.) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre [...]

**Constats :**

Les canalisations de gaz dans le local chaufferie se trouvent en hauteur et sont repérées avec les couleurs normalisées.

Une vanne de coupure du gaz est disposée à l'extérieur du local. Cette vanne est signalée et correctement protégée.

Un examen de l'étanchéité des canalisations à l'intérieur du local a été réalisé le 6 juillet 2022 par la société DEKRA dans le cadre de l'article R. 143-34 du Code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 relatif au Règlement de Sécurité des Établissements Recevant du Public.

Un contrôle d'absence de fuite de gaz a également été réalisé par la société Inter-Energie en août 2022.

**Observations :**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 ne sont pas opposables à l'installation (cf. point de contrôle n°1).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N°4 : Alimentation en combustible – Vannes automatiques

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.13

**Prescription contrôlée :**

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. [...]

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. [...]

(1) *Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum*

(2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

(3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

**Constats :**

Une vanne de coupure manuelle de gaz est présente à proximité immédiate de chaque chaudière (appareil de combustion).

L'installation ne dispose pas de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz, asservies à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

**Observations :**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 ne sont pas opposables à l'installation (cf. point de contrôle n°1).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°5 : Contrôle de la combustion**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.14

**Prescription contrôlée :**

[...] Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

**Constats :**

Les chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme ainsi qu'un pressostat sur l'alimentation gaz qui entraînent l'arrêt de l'appareil en cas de défaut.

Le dernier contrôle de combustion des chaudières réalisé par le prestataire (société Inter-Energies) date du 17 février 2023.

**Observations :**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 ne sont pas opposables à l'installation (cf. point de contrôle n°1).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°6 : Détection de gaz – Détection d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.16

**Prescription contrôlée :**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. [...]

Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion [...]

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. [...]

**Constats :**

Le local chaufferie n'est équipé d'aucun dispositif de détection gaz et incendie.

**Observations :**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 ne sont pas opposables à l'installation (cf. point de contrôle n°1).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N°7 : Contrôle de l'accès

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 3.2  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations [...] |
| <b>Constats :</b><br>Le local chaufferie est fermé à clé.   |
| <b>Observations :</b><br>Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 ne sont pas opposables à l'installation (cf. point de contrôle n°1).                                |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

### N°8 : Propreté

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 3.4   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières [...]. |
| <b>Constats :</b><br>Le local chaufferie est dans un état de propreté satisfaisant.  |
| <b>Observations :</b><br>Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 ne sont pas opposables à l'installation (cf. point de contrôle n°1).   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

### N°9 : Moyens de lutte contre l'incendie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 4.2  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les locaux [...] sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :<br>- d'au moins un extincteur par appareil de combustion [...], à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]<br>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection a constaté la présence de deux extincteurs à poudre de 6 kg et d'un extincteur CO <sub>2</sub> de 2 kg à l'entrée du local chaufferie.<br>Les extincteurs sont bien visibles et facilement accessibles.<br>Leur dernier contrôle date d'octobre 2022.   |
| <b>Observations :</b><br>Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 ne sont pas opposables à l'installation (cf. point de contrôle n°1).  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |